

Interrogatoire du citoyen Chabot, détenu à la maison d'arrêt de la Mairie, pour répondre aux interpellations, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

### Citer ce document / Cite this document :

Interrogatoire du citoyen Chabot, détenu à la maison d'arrêt de la Mairie, pour répondre aux interpellations, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 550-551;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1962\_num\_84\_1\_35168\_t1\_0550\_0000\_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023



De suite l'accusateur a présenté les témoins ci-après nommés, leur a fait prêter le serment à chacun individuellement, le président leur a demandé leurs noms, demeures, professions, s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques de l'accusé ou de l'accusateur public, si c'est de l'accusé présent devant eux qu'ils entendent parler et s'ils le connaissaient avant le fait qui a donné lieu à l'accusation. A quoi les témoins ont répondu comme ci-dessous.

1º Est comparu comme premier témoin le citoyen Jean-Louis Gaillard, âgé de 30 ans, né à Paris, y demeurant rue Ste-Avoye, section de l'Homme armé, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni allié, ensuite a fait sa déclaration.

Nicolas Henry, âgé de 30 ans, né à Châlonsur-Saône, instituteur demeurant à Verneuil, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite il a fait sa déclaration.

3° Joachim Gorlier, âgé de 15 ans, né à Paris, demeurant à Verneuil-sur-Oise, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié et ensuite il a fait sa déclaration.

4° Périne-Sophie Lefebvre, âgée de 21 ans, née à Paris y demeurant rue Saint-Honoré, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite a fait sa déclaration.

5° Et Catherine Boquet, âgée de 23 ans, née à St-Maximin, demeurant à Verneuil, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite a fait sa déclaration.

Le président à la fin de chaque déclaration des témoins susdits a demandé à l'accusé s'il avait à y répondre, et pendant laquelle déclaration, le président, l'accusateur public, les juges et jurés, l'accusé et son conseil ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugées convenables. Tous les témoins ayant été entendus et fini leurs déclarations, ledit Fleuriot Lescot, accusateur public a été entendu sur les moyens de justifier l'accusation. Après lui le citoyen Guillot, défenseur de l'accusé, sur sa défense.

Le président ayant fait un résumé de l'affaire et l'ayant réduite à ses points les plus simples et fait remarquer aux jurés tous les faits et les preuves propres à fixer son attention tant pour que contre l'accusé.

Il a ensuite, sur l'avis du Tribunal, rédigé la série de questions de fait sur lesquelles les jurés ont eu à se prononcer et les a remises, arrangées dans l'ordre qu'ils doivent en délibérer, ainsi que l'acte d'accusation et autres pièces et procès-verbaux excepté les déclarations écrites des témoins. Ce fait, lesdits jurés se sont retirés dans leur chambre et le président a fait retirer l'accusé. Le Tribunal composé comme dessus est resté à l'audience pendant la délibération du jury. Les jurés ayant fait avertir le Président qu'ils étaient prêts à donner leur déclaration, ils sont entrés et chacun d'eux ayant repris sa place, le président a appelé chacun desdits jurés par son nom et l'un après l'autre, leur a demandé leur vœu sur chacune des questions qui leur avaient été remises dans l'ordre qu'il les avait posées, ainsi qu'elles sont portées dans la note qu'il leur en avait remis et signée de lui. D'après que les dits jurés ont eu donné leur déclaration, l'accusé a été réintroduit de la même manière, libre et sans fers. Le président lui a donné connaissance de la déclaration du jury, après quoi il lui a dit:

« Vous allez entendre les conclusions de l'accusateur public ». Ce fait, ledit Citoyen Fleuriot Lescot, accusateur public a été entendu dans ses conclusions sur l'application de la loi. Après quoi le président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la loi. Il a dit n'avoir rien à répondre.

Le Tribunal, en présence de l'accusé, a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des jurés jusqu'au président; et le président ayant recueilli les opinions, a prononcé le jugement de condamnation. Le greffier a écrit le jugement et y a inséré le texte de la loi. Le président a fait retirer le condamné et la séance a été levée et a été le présent procès-verbal signé du président de la séance et du greffier.

DOBSENT (prés.), TAVERNIER (greffier).

# Ш

# ANNEXES AU Nº 47

[Interrogatoire du c<sup>n</sup> Chabod. Paris, 2 brum. II]

Cejourd'hui, par devant nous administrateurs au département de Police, avons fait comparoir un citoyen détenu à la maison d'arrêt de la Mairie à l'effet de répondre aux interpellations à lui faire, savoir:

Enquis de ses nom, prénoms, âge, pays, profession et demeure.

A répondu se nommer Augustin Chabot, âgé de 41 ans, natif de Montbenoît, près Pontarlier, en Franche-Comté, ci-devant fabricant d'indienne au Grand Chantilly, actuellement sans profession, demeurant rue St-Antoine n° 18, section des Droits de l'Homme.

A lui demandé s'il connaît le citoyen Le Page. R.: Non.

Que signifie cette pièce trouvée dans ses papiers intitulée: Attaque de Paris?

R: C'est la copie d'une pièce qu'il a lui-même transcrite d'un citoyen appelé Dugué, demeurant rue St-Denis, enseigne du Père Adam n° 78, lequel lui ayant donné lecture de cette pièce, il le pria de lui permettre d'en rendre copie.

D : S'il connaît le nommé La Paille?

R: Non.

D: S'il sait à quel usage pouvait être destiné cette pièce intitulée: Attaque de Paris le mardi 14 juillet 1789?

R: Qu'il ne savait pas précisément à quoi elle était destinée, mais qu'il pense que c'était une méchanceté de nos ennemis, en dirigeant leurs forces contre Paris.

D: Quelle était son intention en la copiant?

R: La simple curiosité de connaître le nom de nos traîtres.

D: Ce qu'est devenue une cassette dans laquelle il y avait une quantité de louis enterrés aux Champs-Elysées, et dont on lui a donné avis de s'emparer pour son profit.

(1) W 307, doss. 390. Pièces jointes: Lettre du ch Deschamps au c<sup>n</sup> Chabot, s.d.; copie de la pièce: Attaque de Paris, le mardi 14 juillet 1789; Lettre du c<sup>n</sup> Lepage, de Liège, au c<sup>n</sup> Chabot, 15 juil. 1789.

- R: Il ne connaît pas celui qui a pu lui écrire cette lettre, et à l'égard de la cassette renfermant des louis, il n'a fait aucune démarche pour la trouver, n'ayant pas dû ajouter foi à une semblable lettre.
- D: A quelle époque il a reçu cette lettre et par qui elle lui est parvenue?
- R: Ne pas se ressouvenir de l'époque, mais il croit qu'il y a environ trois ans et demi à quatre ans, qu'il a reçue par un commissionnaire à lui inconnu, et à qui il vou'ut remettre la lettre après qu'il en eut fait lecture, en disant au répondant qu'il fallait qu'il la lut plus attentivement, qu'elle était plus intéressante qu'il ne croyait, ce qui le détermina à la garder.
- D: Pourquoi il a rayé la signature de cette lettre?
  - R: Ce n'est pas lui.
  - D: S'il sait qui a rayé cette signature?
  - R: Il n'en sait rien.
- D: Quelles sont les personnes à qui il a montré cette lettre ?
  - R: Personne.
- D: S'il n'a pas été à la Force, et s'il n'y aurait pas vu celui qui lui écrivit cette lettre?
- R: Il ne croit pas y avoir été, que tout au moins il ne s'en ressouvient pas.
- D: S'il n'a pas été curieux de voir où cette boîte était cachée dans les Champs-Elysées?
- R: Non et qu'il n'a fait à cet égard aucune démarche.
- D: S'il n'a pas connu quelqu'un chez le cidevant M. de Castries.
- R: Allant quelquefois hôtel de Rohan-Chabot, en face de celui de Castries, il a eu occasion de voir à l'hôtel de Rohan, le valet de chambre, tapissier de M. de Castries, lequel se nomme Poulain-Chabot.
- D: Quelles ont été ces liaisons avec ce valet de chambre?
- R: N'a aucunes relations particulières avec lui, et ne l'avoir vu audit hôtel de Rohan que lorsque le répondant s'est trouvé chez le suisse, où quelques fois il but un coup avec le voiturier de la maison qui avait quelquefois, pour le déclarant, conduit des marchandises à Rochefort
  - D: Quels sont ses moyens de subsistance?
- R: Ayant été établi faisant le commerce de toiles peintes, depuis qu'il a cessé ce commerce, il vit du peu qui lui est resté, et du produit de sa montre d'or, qu'il a vendue.
  - D: S'il a rempli ses devoirs civiques?
  - R: Oui, et nous en a exhibé les preuves.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit icelles contenir vérité, y a persisté et a signé.

Sur quoi, nous administrateurs de Police disons que le nommé Chabot offre par ses lettres, notamment par trois d'entre elles signées de nous et numérotées 1, 2, 3, la prévention d'un contre-révolutionnaire, disons en conséquence qu'il sera envoyé ès-prisons de la Concieregrie, et le présent, ainsi que les pièces en dépendant, sera envoyé au Tribunal criminel révolutionnaire pour y être statué et avons signé:

GODARD, CAILLEUX.

## IV

#### ANNEXE AU N° 53

[Rapport préparé par Delaunay (le jeune), au nom du C. de Législation; s.d.] (1)

Un citoyen est venu vous demander justice contre l'épouse et les agens du ci-devant roi. Il vous a dit que son affaire offroit des délits commis par de grands coupables, et non prévus par la loi. Il vous a demandé un tribunal, pour y dévoiler ces mystères d'iniquité.

Vous avez cru que les réclamations de Jean-François Magenthies pouvoient être liées avec les intérêts de la République. Vous avez renvoyé sa pétition au comité de législation, qui, après l'avoir examinée, n'y trouve qu'une discussion d'intérêts privés, entre deux citoyens.

Votre Comité croit devoir entrer dans quelques détails, pour vous expliquer le projet de décret qu'il présente; avec d'autant plus de raison, que des placards affichés sous le nom de Magenthies, semblent inculper sa conduite dans cette affaire.

Quel est Magenthies?... Un négociant failli en 1775, de 200,000 livres, traitant en 1779 avec les fermiers-généraux de la Czaríne, pour la fourniture des eaux-de-vie de cet Empire; traité dont le produit brut s'élevoit, en spéculation, à vingt-quatre millions.

Guidé par de grandes vues de commerce, Magenthies parcourt, en 1788 et 1787, les Etats de la Maison d'Autriche, et arrive à Fiumes sur la mer Adriatique Là, il fait l'achat de cinq cents à mille barriques de bœuf salé, pour l'approvisionnement du port de Toulon, et donné à Marco Susanny, son vendeur, un à compte de 20,000 liv. en lettres-de-change par lui tirées sur Malibran, banquier à Paris, et son associé dans le traité fait avec les fermiers-généraux Russes.

Susanny, avant l'échéance des effets, dénonce au gouvernement autrichien Magenthies, comme un faussaire et un espion. Celui-ci est arrêté à Olmutz en Moravie, et transféré dans les prisons de Fiumes.

Son procès s'instruit: un jugement proclamé le 18 janvier 1782 au bruit du canon, au son des cloches et des tambours, condamne Susanny, accusateur, en 60,000 florins de dommages-intérêts.

Susanny obéit et paye les dommages-intérêts entre les mains de Paul d'Almatie. Ce vice-gouverneur de Fiumes forme le projet de dépouiller Magenthies, et de partager les 60,000 florins avec le conseil du gouvernement, la chambre du commerce et les magistrats. Il fait planter une potence en vue du cachot de Magenthies, et à l'entrée introduit un loup monstrueux et menaçant.

Après avoir été placé entre ces deux perspec-

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 9 p. (B.N., 8° Le³ 692). Il semble que ce rapport ait été préparé en mai-juin 1793. Nous ne trouvons aucune trace de Delaunay le jeune à la Conv. entre la fin de sept. 1793 et le décret de l'an III, ni aucun indice prouvant que le rapport ait été présenté à l'Assemblée.